

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2949/91 de la Commission, du 8 octobre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2950/91 de la Commission, du 8 octobre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2951/91 de la Commission, du 8 octobre 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	5
* Règlement (CEE) n° 2952/91 de la Commission, du 4 octobre 1991, concernant l'arrêt de la pêche d'autres espèces » (captures accessoires) par les navires battant pavillon de la France	8
* Règlement (CEE) n° 2953/91 de la Commission, du 4 octobre 1991, concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de la Belgique	9
* Règlement (CEE) n° 2954/91 de la Commission, du 4 octobre 1991, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	10
* Règlement (CEE) n° 2955/91 de la Commission, du 8 octobre 1991, fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, les montants des cotisations à la production, ainsi que le coefficient de calcul de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre	11
* Règlement (CEE) n° 2956/91 de la Commission, du 8 octobre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 598/86 en ce qui concerne le plafond indicatif d'importation de froment tendre panifiable en Espagne pour la campagne 1991/1992	13

Règlement (CEE) n° 2957/91 de la Commission, du 8 octobre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
--	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/515/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 9 septembre 1991, autorisant un accord de vente en commun entre ARBED SA et Usinor-Sacilor SA en matière de poutrelles (Europrofil)** 17

91/516/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 9 septembre 1991, fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux** 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2949/91 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 octobre 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	124,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	124,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	178,50 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	178,50 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	152,64
1001 90 99	152,64
1002 00 00	164,02 ⁽⁶⁾
1003 00 10	139,17
1003 00 90	139,17
1004 00 10	125,13
1004 00 90	125,13
1005 10 90	124,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	124,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	133,94 ⁽⁴⁾
1008 10 00	50,92
1008 20 00	122,69 ⁽⁴⁾
1008 30 00	51,06 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	51,06
1101 00 00	226,70 ⁽⁸⁾
1102 10 00	242,63 ⁽⁸⁾
1103 11 10	289,86 ⁽⁸⁾
1103 11 90	244,33 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2950/91 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 octobre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	10	11	12	1
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	10	11	12	1	2
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2951/91 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 16 septembre 1991;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le

16 septembre 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 16 septembre 1991, le montant de la prime est fixé à 90,205 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 16 septembre 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 septembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	42,396	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	90,205	0
0204 21 00	90,205	0
0204 50 11		0
0204 22 10	63,144	
0204 22 30	99,226	
0204 22 50	117,267	
0204 22 90	117,267	
0204 23 00	164,173	
0204 30 00	67,654	
0204 41 00	67,654	
0204 42 10	47,358	
0204 42 30	74,419	
0204 42 50	87,950	
0204 42 90	87,950	
0204 43 00	123,130	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	117,267	
0210 90 19	164,173	
1602 90 71 :		
— non désossées	117,267	
— désossées	164,173	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2952/91 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1991

concernant l'arrêt de la pêche d'« autres espèces » (captures accessoires) par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3928/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, répartissant, pour l'année 1991, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2427/91 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas d'« autres espèces » pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'« autres espèces » (captures accessoires) dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° N) par des navires battant

pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures d'« autres espèces » (captures accessoires) dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1991.

La pêche d'« autres espèces » (captures accessoires) dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 8. 1991, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2953/91 DE LA COMMISSION
du 4 octobre 1991
concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2381/91 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas d'églefin pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1991 ; que la

Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 22 septembre 1991 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1991.

La pêche de l'églefin dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 7. 8. 1991, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2954/91 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1991

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3934/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour 1991, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 NO par des navires battant pavillon du

Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 NO effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1991.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 NO effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 69.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2955/91 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1991

fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, les montants des cotisations à la production, ainsi que le coefficient de calcul de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 8 et son article 28 *bis* paragraphe 5,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 886/91⁽⁴⁾, prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 pour le sucre et l'isoglucose doivent être fixés avant le 15 octobre pour la campagne de commercialisation précédente;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2787/90 de la Commission⁽⁵⁾, le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 a été porté, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc;

considérant que la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 conduit, pour la fixation des montants de la cotisation à la production pour la campagne de commercialisation 1990/1991, à retenir les montants maximaux visés à l'article 28 dudit règlement, selon le cas, adaptés conformément au règlement (CEE) n° 2787/90;

considérant que l'article 28 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'une cotisation complémentaire est perçue des fabricants lorsque la perte globale constatée en application de l'article 28 paragraphes 1 et 2 dudit règlement n'est pas entièrement couverte par les

recettes des cotisations à la production; que, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, cette perte globale non couverte s'élève à 15 181 320 écus; que, dès lors, il y a lieu de fixer à 0,02432 le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 dudit règlement, qui représente pour la Communauté le rapport entre la perte globale constatée pour la campagne de commercialisation 1990/1991 conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du même règlement et les recettes de la cotisation à la production de base et de la cotisation B pour cette campagne, ce rapport étant diminué de 1;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, à:

- a) 1,0602 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) 19,8788 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B;
- c) 0,4448 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;
- d) 8,3403 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B.

Article 2

Le coefficient prévu à l'article 28 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé pour la campagne de commercialisation 1990/1991 à 0,02432.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 11. 4. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2956/91 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 598/86 en ce qui concerne le plafond indicatif d'importation de froment tendre panifiable en Espagne pour la campagne 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2012/91 ⁽⁴⁾, fixe le plafond indicatif d'importation de froment tendre panifiable en Espagne pour l'année 1991;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, la Commission a reçu pour le 15 juillet 1991 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de froment tendre panifiable en Espagne dépassant de loin la quantité indicative susmentionnée; que des mesures particulières ont été prises par le règlement (CEE) n° 2116/91 de la Commission, du 18 juillet 1991, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées depuis le 15 juillet 1991 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre en Espagne ⁽⁶⁾;

considérant que, sur la base d'une part des données de production pour 1991 et de la consommation prévisible de froment tendre panifiable en Espagne, et, d'autre part,

du rythme souhaitable d'accroissement des échanges, il est indiqué de fixer le plafond indicatif prévu à l'article 83 de l'acte d'adhésion pour une période couvrant la campagne 1991/1992 à 650 000 tonnes;

considérant que, dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins, il convient de limiter la quantité maximale pour laquelle chaque opérateur puisse présenter des offres par période de demande;

considérant que la fixation d'un plafond indicatif par campagne rend inapte la limitation de la durée de la validité des certificats au 31 décembre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 598/86 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2 paragraphe 1, troisième tiret, les termes « 10 000 tonnes » sont remplacés par les termes « 3 000 tonnes ».
- 2) La dernière phrase de l'article 3 paragraphe 1 est supprimée.
- 3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

Pour le froment tendre panifiable, le plafond indicatif d'importation est fixé à 650 000 tonnes pour la campagne 1991/1992. »

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2116/91 le paragraphe 2 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux demandes de certificats introduites à partir de la date de son entrée en vigueur.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 19. 7. 1991, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2957/91 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2934/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 octobre 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 5. 10. 1991, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	37,78 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,78 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,78 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,78 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,36
1701 99 10	43,36
1701 99 90	43,36 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1991

autorisant un accord de vente en commun entre ARBED SA et Usinor-Sacilor SA en matière de poutrelles (Europrofil)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/515/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65 paragraphe 2,

vu les demandes introduites simultanément le 10 octobre 1990 par ARBED SA, Luxembourg, et Usinor-Sacilor SA, Paris-La Défense, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un accord de vente en commun en matière de poutrelles,

considérant ce qui suit :

I. LES PARTIES

(1) ARBED SA, Luxembourg (ARBED), est la société mère du groupe ARBED et elle dispose d'un capital souscrit de 12 513 256 000 francs luxembourgeois (288,5 millions d'écus) au 31 décembre 1989. Les activités principales du groupe sont la production et la distribution de produits d'acier CECA. Il s'est par ailleurs fortement diversifié dans

les dernières années et est actif en particulier dans le secteur de la première transformation de l'acier (tréfileries) ainsi que dans les secteurs de la construction métallique, de l'ingénierie, de l'industrie du ciment et de l'industrie des métaux non ferreux.

(2) Au cours de l'exercice 1989, le groupe ARBED a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé d'environ 222 milliards de francs luxembourgeois, soit environ 5,1 milliards d'écus, dans lequel l'ARBED elle-même a contribué pour environ 65 milliards de francs luxembourgeois (1,5 milliard d'écus). Dans le chiffre d'affaires du groupe, la part provenant des activités de production CECA est de l'ordre de 71 % et celle provenant des activités de vente, de négoce et de *trading* (produits CECA et CEE) représente un peu plus de 19 %.

(3) Dans le secteur de la production CECA, l'ARBED est elle-même productrice au Luxembourg et détient directement et/ou par l'intermédiaire de ses filiales et sous-filiales des participations dans les entreprises suivantes :

— Association coopérative zélandaise de carbonisation UA, Sluiskil (NL)	50,00 %
— Sidmar NV, Gand (B)	51,00 %
— Métallurgique et Minière de Rodange-Athus SA, MMR-A, Rodange (L)	45,01 %
— ALZ NV, Genk (B)	60,00 %
— Belgo-Mineira SA, Sabara (Brésil)	20,21 %
— Galvalange SARL, Dudelange (L)	50,00 %
— Ewald Giebel Luxemburg GmbH, Dudelange (L)	33,33 %
— Sikel NV, Genk (B)	66,67 %
— Coopérative Segal, Ivoz-Ramet (B)	33,33 %
— Laminés marchands européens (voir le considérant 9)	

- (4) Des accords de spécialisation conclus entre l'ARBED et la société Cockerill-Sambre en matière de produits sidérurgiques plats et longs ont été autorisés par la décision 84/317/CECA de la Commission ⁽¹⁾. Ces entreprises ont, conformément à l'article 3 de ladite décision, informé la Commission en 1989 de leur intention de modifier les accords. Les services de la Commission n'ont pas fait obstacle à ces modifications qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1990. Ainsi, l'ARBED a repris de Cockerill-Sambre le fonds de commerce représenté, d'une part, par la production de fil machine, de profilés et de cornières lourdes effectuée jusqu'alors sur ses trains de laminoir pour le compte de Cockerill-Sambre et, d'autre part, par la production de profilés réalisée par Cockerill-Sambre sur son propre train T600 à Charleroi. Parallèlement, un contrat de laminage à façon exclusif par Cockerill-Sambre au train T600 pour le compte de l'ARBED a été conclu entre les deux parties.
- (5) Usinor-Sacilor SA, Paris-La Défense (U-S), est la société mère du groupe Usinor-Sacilor qui est le plus important groupe sidérurgique européen, tant par la taille que par le fait qu'une part importante de sa production est réalisée en Allemagne. U-S dispose d'un capital souscrit de 4 milliards de francs français (569,5 millions d'écus). Les activités principales du groupe sont la production et la distribution de produits d'acier CECA. Il est par ailleurs très actif dans des secteurs connexes tels que la première transformation de l'acier (tréfileries, tuberies, forge, estampage), la construction métallique et la construction mécanique.
- (6) Au cours de l'exercice 1989, le groupe Usinor-Sacilor a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé d'environ 97 milliards de francs français, soit environ 13,8 milliards d'écus. Sur ce chiffre la part réalisée par les sociétés non françaises du groupe (essentiellement allemandes) était d'environ 26 milliards de francs français (3,7 milliards d'écus), soit près de 27 %.
- (7) Dans le secteur de la production CECA, U-S ne produit que par ses filiales et sous-filiales et détient directement ou par leur intermédiaire des participations dans les entreprises suivantes :
- | | |
|---|---------|
| — Association coopérative zélandaise de carbonisation UA, Sluiskil (NL) | 48,19 % |
| — Lech Stahlwerke GmbH, Meitingen-Herbertshofen (D) | 41,58 % |
| — Lutrix, Brescia (I) | 49,00 % |
| — Laminés marchands européens (voir le considérant 9) | |
- (8) Des accords de spécialisation, d'échange de produits finis et de demi-produits entre ARBED et Unimétal (la filiale de U-S qui se consacre à la fabrication de produits longs courants) ont été autorisés par la Commission par la décision 88/461/CECA ⁽²⁾ pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 1992. Ces accords concernent en particulier les grosses poutrelles, les rails lourds, les palplanches et les profilés moyens pour un tonnage annuel d'au moins 54 000 tonnes et d'environ 50 000 tonnes pour ce qui est de l'échange de demi-produits.
- (9) ARBED, U-S et Cockerill-Sambre ont créé la société commune Laminés marchands européens SA (LME) qui a été autorisée par décision de la Commission du 27 juillet 1990. Cette société produit et commercialise une certaine gamme de laminés marchands que les sociétés mères ne produisent plus maintenant.
- (10) Par un accord passé le 22 mai 1991, ARBED et U-S ont décidé de coopérer pour la vente (vente en commun) dans le domaine des poutrelles et des produits associés (autres profilés lourds à l'exception du matériel de voie et des palplanches). Cette coopération comporte la création de l'entreprise commune Europrofil.
- (11) Cet accord répond à l'intention qu'ont Arbed et U-S d'intensifier le processus de rationalisation dans le secteur des produits longs. Pour différentes raisons stratégiques, les entreprises ont choisi de commencer par le domaine des poutrelles qui comprend l'ensemble des produits fabriqués par Arbed et U-S en poutrelles, profilés, gros fers marchands et profils spéciaux.
- (12) L'opération actuelle sera prolongée par d'autres étapes dans le but d'aboutir à la mise en commun et à l'intégration définitive des moyens industriels et commerciaux relatifs aux produits concernés, voire à d'autres produits longs. Europrofil est ainsi pour l'instant une entreprise commune à parts égales Arbed/U-S destinée à la mise en œuvre de l'accord de vente en commun de poutrelles. Les participations des deux entreprises seront révisées dès que leurs apports respectifs, après rationalisation, auront pu être appréciés définitivement. En tout état de cause, il est prévu qu'Arbed contrôlera alors Europrofil.

II. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 21. 6. 1984, p. 37.

⁽²⁾ JO n° L 223 du 13. 8. 1988, p. 39.

(13) Les fonctions d'Europrofil reflètent les buts de l'accord et sont de deux ordres :

— une fonction commerciale : Europrofil assurera la commercialisation exclusive de tous les produits concernés par l'accord fabriqués par les deux groupes signataires ; Europrofil assurera de plus les études, la promotion et l'assistance technique. Les ventes s'effectueront en France, en Allemagne et au Benelux par des filiales ou des bureaux de vente d'Europrofil et, pour les autres pays, par les réseaux existants après rationalisation de ceux-ci,

— une fonction industrielle : Europrofil assurera la spécialisation des trains, l'optimisation des montages et l'équilibrage des mises en fabrication.

(14) Dans le cadre de l'accord seront menées les études industrielles sur la modernisation et la rationalisation des outils de production en vue de la fabrication en commun proprement dite des produits concernés par l'accord ; les résultats de ces études seront mis en pratique. Les parties sont convenues que l'établissement de la phase industrielle intégrée interviendra au plus tard le 31 décembre 1993. Jusqu'à cette date toute décision stratégique relative aux produits concernés par l'accord en matière d'investissement devra être prise d'un commun accord par les parties.

(15) Si Europrofil remplit ses objectifs, des processus analogues pourraient être appliqués avec un certain décalage temporel à d'autres produits longs.

III. RÉSULTAT DE L'OPÉRATION

(16) Pour l'instant la création d'Europrofil, contrôlée en commun par Arbed et Usinor-Sacilor, est seulement le cadre pratique pour la mise en œuvre de l'accord de vente en commun qui sera accompagné par une programmation en commun de la production et par une politique commune d'investissement pour les produits concernés. Cependant certains éléments de la prise de contrôle définitive par Arbed ne peuvent être connus avec précision à l'heure actuelle (par exemple niveaux respectifs des participations, aspects industriels). La création d'Europrofil n'a donc qu'un caractère secondaire et transitoire et il ne sera nécessaire de l'examiner au titre de l'article 66 que si les buts poursuivis par l'accord sont atteints. L'accord de vente en commun dans le domaine des poutrelles du 22 mai 1991 doit être examiné au titre de l'article 65 du traité CECA.

IV. LE MARCHÉ EN CAUSE

(17) Les deux sociétés possèdent et/ou exploitent des unités de production dans quatre pays de la

Communauté et elles vendent leurs produits dans toute la Communauté. Certains États membres ne produisent pas les produits en question mais en consomment. Le marché géographique concerné est donc la Communauté.

(18) Le terme « poutrelles » couvre ici des produits tels que les très grosses poutrelles de 1 100 millimètres de hauteur d'âme fabriquées sur le train Grey d'Arbed-Differdange et des cornières de dimensions plus modestes (90 × 90 mm par exemple). Ces produits sont presque exclusivement utilisés dans le secteur de la construction. Dans le programme des fabrications d'Arbed et US concernées par l'accord, environ [...] % ⁽¹⁾ des tonnages sont repris dans la statistique communautaire sous les catégories « Profilés de 80 mm et plus » et « Autres profilés ». C'est donc l'ensemble de ces deux catégories qui doit être considéré comme le marché concerné.

(19) Certains laminoirs produisant des poutrelles sont en fait des outils mixtes permettant, en utilisant les cylindres de laminage appropriés, de produire également des rails et/ou des palplanches ; c'est particulièrement le cas du train 950 d'Unimétal à Hayange (poutrelles/rails), du train 2 d'Arbed à Esch-Belval (poutrelles/palplanches) et du train A de la MMR-A (poutrelles/rails). Cependant cet aspect industriel, par l'importance relative des tonnages concernés, n'est pas de nature à modifier l'appréciation commerciale qui résultera de la définition du marché faite au considérant 18.

V. PARTS DE MARCHÉ

(20) En 1989 le groupe Usinor-Sacilor (y compris Saarstahl AG) et le groupe Arbed (y compris la MMR-A et la production laminée au train T600 de Charleroi) ont produit respectivement [...] tonnes [soit (...) % de la production communautaire] et [...] tonnes [(...) % de la production communautaire] de poutrelles.

(21) Le tableau ci-après indique les quantités produites en 1989 sur les différents sites d'exploitation des deux groupes.

(22) L'accord en objet concerne donc une production totale de 2 308 000 tonnes qui représente 29,1 % de la production communautaire.

(23) En 1989, les importations de poutrelles dans la Communauté européenne ont représenté 857 000 tonnes, soit 10,8 % de la production communautaire ou 13,1 % de la consommation apparente communautaire de ces produits.

⁽¹⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certaines informations ont été omises, conformément aux dispositions de l'article 47 deuxième alinéa du traité CECA.

Production de poutrelles en 1989

	1 000 tonnes	% EUR-12
Unimétal Hayange	[...]	[...]
Unimétal Rombas	[...]	[...]
Unimétal Longwy	[...]	[...]
Unimétal Trancel	[...]	[...]
Total Unimétal	[...]	[...]
Saarstahl Voelklingen	[...]	[...]
Total groupe U-S	[...]	[...]
ARBED Differdange	[...]	[...]
ARBED Esch-Belval	[...]	[...]
MMR-A	[...]	[...]
Cockerill-Sambre Charleroi	[...]	[...]
Total groupe ARBED	[...]	[...]
Total des produits concernés par l'accord	2 308	29,1
Total EUR-12	7 943	100,0

VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DU TRAITÉ CECA

(24) Arbed et U-S qui produisent et distribuent des produits CECA sont des entreprises au sens de l'article 80 du traité CECA.

(25) L'accord de vente en commun pour les poutrelles restreint le jeu normal de la concurrence entre Arbed et U-S; en effet les parties

a) conviennent de coordonner leurs politiques de prix en conférant une exclusivité de vente à une filiale commune;

b) conviennent de programmer en commun leurs productions et de coordonner leurs décisions en matière d'investissements pour les produits en cause.

Dans ces conditions, l'accord tombe sous le coup de l'interdiction de principe énoncée à l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA.

(26) Toutefois, l'article 65 paragraphe 2 habilite la Commission à autoriser des accords de vente en commun et des accords strictement analogues dans leur nature et dans leurs effets si elle reconnaît qu'ils satisfont aux exigences précisées par ledit article.

(27) L'accord visé par la présente décision est un accord de vente en commun ou est un accord strictement analogue.

(28) Il s'ensuit que cet accord peut être autorisé au titre de l'article 65 paragraphe 2, mais seulement s'il

- contribue à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés,
- est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet

et

- il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

(29) Quant au point de savoir si l'accord contribue à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés, on peut dire, d'une manière générale, que la rationalisation de la production et de la commercialisation contribueront à améliorer sensiblement l'utilisation des installations et leur rendement tout en permettant une baisse des coûts de production et des frais de transport ainsi que des améliorations qualitatives et une réduction des délais de livraison, effets qui joueront à l'avantage tant des parties contractantes que des consommateurs.

- (30) Il faut en effet remarquer que, même si la taille des installations productrices de produits longs est forcément plus petite, en termes de tonnage produit, que celle des installations du secteur des produits plats, les deux groupes ont produit en 1989 environ 2,3 millions de tonnes de poutrelles sur douze trains répartis sur neuf sites de production. Il en résulte que pour la plupart des produits, à l'exception des très grosses poutrelles qui ne peuvent être laminées que sur le train Grey de ARBED-Differdange, un grand nombre de produits de même dimension sont actuellement laminés sur plusieurs trains simultanément.
- (31) La rationalisation, par l'affectation univoque des profils sur les différents trains concernés, apportera déjà un gain de productivité d'environ [...] % par rapport à la moyenne actuelle.
- (32) Chacune des parties a déjà procédé, pour son propre compte, à la fermeture d'un train de laminage ; ARBED a arrêté en janvier 1991 son train n° 5 à Esch-Belval et U-S a arrêté en janvier 1990 le train de sa filiale Trancel. Il est par ailleurs prévu d'arrêter le train n° 3/4 d'ARBED à Esch-Belval. Ces fermetures ont et auront pour effet immédiat d'augmenter le taux de marche des autres installations concernées des parties. Sur la base de la production de 1989, les fermetures des trois trains ci-dessus et le transfert de leurs productions (poutrelles et autres produits) sur les neuf autres trains auraient conduit à une augmentation d'environ [...] % du taux de marche de ces derniers.
- (33) La rationalisation permettra en même temps d'assurer une meilleure qualité des produits grâce à une plus grande régularité de marche des appareils de production.
- (34) Une diminution des coûts de transport sera possible grâce à un choix optimal du lieu de production en fonction de la destination-client. La rationalisation des réseaux commerciaux va de pair avec une telle politique.
- (35) L'effet d'échelle résultant de la vente en commun permettra aussi de réduire l'importance des stocks et des coûts y relatifs.
- (36) Les exemples qui précèdent montrent donc que l'accord soumis pour autorisation contribuera à une amélioration notable dans la production et la distribution des produits visés et qu'il répond ainsi aux exigences de l'article 65 paragraphe 2 point a) du traité CECA.
- (37) La vente en commun, le transfert de fabrication, la coordination des décisions d'investissement dépendent les uns des autres et sont liés. Si elles opéraient individuellement, les entreprises concernées ne pourraient obtenir l'amélioration de la production et de la distribution qui en résulte, tout au moins le même niveau d'amélioration. En particulier, il est nécessaire qu'elles évitent dès maintenant des doubles emplois en matière d'investissements compte tenu (en particulier) de la dépense élevée qu'ils représentent. L'accord soumis est donc essentiel pour arriver à l'amélioration recherchée dans la production et la distribution et n'a pas un caractère plus restrictif que ne l'exige cet objet. En particulier la programmation en commun de la production et la concertation sur les investissements représentent des accords accessoires à l'accord de vente en commun ; cependant la restriction de concurrence qui en résulte est essentielle pour que les parties aboutissent dès que possible à leur objectif de concentration. En conséquence l'accord satisfait aux critères de l'article 65 paragraphe 2 point b) du traité CECA.
- (38) Pour établir si l'accord pour lequel une autorisation est sollicitée répond aux exigences de l'article 65 paragraphe 2 point c), il convient d'examiner l'importance des entreprises intéressées et le niveau de concurrence auquel elles ont à faire face.
- (39) Dans le secteur en cause des poutrelles le groupe ARBED [...] % et le groupe Usinor-Sacilor [...] % représenteraient conjointement 29,1 % de la production communautaire et occuperaient la première place parmi les producteurs communautaires, suivis par des producteurs dont les parts atteignent respectivement 23,1 %, 12,4 %, 8,7 %, 5,3 % et 4,8 %. Au total les dix premiers groupes producteurs (y compris ARBED et U-S) assurent 94,0 % de la production communautaire.
- (40) On peut dès lors conclure que, si l'accord conclu entre ARBED et U-S leur confère conjointement la place de principal producteur de la Communauté pour les produits en cause, les autres producteurs du secteur ainsi que les importations qui représentent actuellement environ 13,1 % de la consommation apparente, garantiront le maintien d'une concurrence effective.
- (41) Dans ces conditions l'accord n'est pas susceptible de donner aux entreprises en cause le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun. L'accord satisfait donc aux exigences de l'article 65 paragraphe 2 point c) du traité CECA.
- (42) L'accord est présenté comme la première phase d'une opération qui doit conduire au contrôle par ARBED des activités actuelles de ARBED et U-S dans le secteur des poutrelles. L'effet de cette opération ne saurait être bénéfique pour les parties et les consommateurs que si elle débouche sur les nécessaires mesures de restructuration et de modernisation accompagnées des investissements appropriés. Dans ces conditions seulement les restrictions que l'accord comporte peuvent être exceptionnellement autorisées.

- (43) Les parties doivent informer la Commission de toute modification ou addition qu'elles envisageraient d'apporter à l'accord. Il convient donc de prévoir que ces modifications et additions à l'accord ne puissent être mises en œuvre avant que la Commission ne les ait déclarées admissibles ou ne les ait autorisées au titre de l'article 65 paragraphe 2.
- (44) Il convient aussi de s'assurer que les parties aboutissent rapidement à la réalisation des objectifs qu'elles se sont fixés en limitant la période de validité de l'autorisation. Compte tenu de la taille des entreprises et de la complexité des études à entreprendre, il y a lieu d'accorder l'autorisation pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1993.
- (45) L'accord du 22 mai 1991 pour lequel l'autorisation a été sollicitée est conforme à l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA et peut donc être autorisé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'accord de vente en commun du 22 mai 1991 entre l'ARBED SA et Usinor Sacilor SA comportant la création de la société Europrofil est autorisé au titre de l'article 65.

Article 2

Les entreprises concernées informeront la Commission, à l'avenir, de toute modification ou addition qu'elles se proposent d'apporter à l'accord.

Les modifications ou additions ne pourront être mises en œuvre qu'après que la Commission aura constaté qu'elles sont conformes à l'autorisation donnée par la présente décision ou qu'elle les aura autorisées au titre de l'article 65 paragraphe 2.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1993.

Article 4

La présente décision est destinée à l'ARBED SA, avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg et à Usinor-Sacilor SA, immeuble *Île-de-France*, Cedex 33, F-92070 Paris-La Défense.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1991

fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux

(91/516/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10 lettre c),

considérant que la directive 79/373/CEE s'applique sans préjudice, entre autres, de la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE; que cette dernière directive prévoit que les produits répondant à ses exigences peuvent être commercialisés en tant qu'aliments des animaux ou être incorporés à ceux-ci;

considérant que la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/126/CEE ⁽⁵⁾, ne vise que des substances et produits dont il est impossible d'exclure totalement la présence dans les aliments des animaux ou dans leurs constituants; que cette directive s'applique, sans préjudice des autres dispositions communautaires, dans l'alimentation des animaux;

considérant que les États membres pouvaient jusqu'à présent exiger que les aliments composés commercialisés sur leur territoire soient exempts de certains ingrédients;

considérant qu'il y a lieu de supprimer les entraves aux échanges intracommunautaires résultant de telles limitations en arrêtant, au plan communautaire, une liste des ingrédients dont l'utilisation en tant que tels doit être interdite;

considérant que l'emploi, dans l'alimentation animale, de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre *Candida* cultivées sur n-alcanes a déjà été interdit par la décision 85/382/CEE de la Commission ⁽⁶⁾;

considérant que la législation vétérinaire règle l'éradication et le contrôle de certaines maladies animales; que, notamment, la directive 90/667/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ a arrêté les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des

aliments pour animaux d'origine animale; que les États membres sont encore autorisés à prendre provisoirement certaines mesures d'éradication au plan national;

considérant que la directive 79/373/CEE prévoit que la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour des raisons de protection de la santé humaine et animale est fixée compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que, dès lors, cette liste reflète la situation au moment de sa fixation et reste ouverte à des adaptations et à des ajouts ultérieurs;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'utilisation des ingrédients énumérés à l'annexe est interdite dans les aliments composés pour animaux.

Article 2

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions concernant les micro-organismes dans les aliments des animaux, des mesures nationales visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 90/667/CEE, ainsi que des articles 16 et 20 de celle-ci.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 22 janvier 1992.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 7. 3. 1991, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 10. 7. 1985, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

*ANNEXE***LISTE D'INGRÉDIENTS INTERDITS**

1. Matières fécales, urine ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quelle que soit la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé.
 2. Cuir et déchets de cuir.
 3. Semences, plants et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement particulier par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivés.
 4. Bois, sciure et produits dérivés du bois lorsqu'ils ont été traités par des agents de protection.
 5. Boues issues de stations d'épuration traitant des eaux usées.
-